

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUILLET 1911.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant et complétant les dispositions du livre II du Code de Commerce (De la Navigation maritime et de la Navigation intérieure).

(Voir les nos 109, 192 et 233, session de 1910-1911, de la Chambre des Représentants; — 103, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; DEVOLDER, BRAUN, DE BECKER REMY, DU BOST, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, MAGNETTE, VAN VRECKEM, WIENER et le Baron ORBAN DE XIVRY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 19 juillet dernier, la Chambre a, à l'unanimité, voté le Projet de la Loi modifiant et complétant les dispositions du titre II du Code de Commerce, traitant de la Navigation maritime et de la Navigation intérieure.

Ces modifications ont été introduites comme suite à deux conventions unifiant certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes, conventions adoptées par la Conférence internationale du Droit maritime de Bruxelles au cours de sa session de septembre 1910, et qui sont en ce moment soumises à l'approbation du Sénat.

Admis par les plénipotentiaires de vingt-deux Etats, ces traités constituent de réels progrès, réclamés depuis longtemps.

Le Projet de Loi inscrit dans notre Code les mesures répressives qui sanctionnent l'observation des obligations découlant de cet accord des Puissances. En effet, lorsque les intéressés sont ressortissants du même Etat que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la convention qui est applicable; de là, pour la Belgique la nécessité de conformer sa législation avec les règles qui régiront les rapports de nos nationaux avec ceux des Etats contractants. Cette législation consacre du reste des règles traditionnelles et met fin à des controverses soulevées par leur application.

(2)

Le Gouvernement, d'accord avec la Commission, a introduit dans le projet primitif deux amendements ; le premier intercale dans l'article 255 après l'alinéa 3, la disposition suivante :

« Dans tous les cas, le coupable pourra être interdit de tout commandement pendant un mois au moins et deux ans au plus. En cas de récidive, l'interdiction à jamais de tout commandement pourra être prononcée. »

En vertu du second, l'alinéa final de l'article 265 sera rédigé comme suit :

« Tout capitaine qui contrevient à cette obligation sera puni conformément aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 255. »

Ces modifications n'ont soulevé aucune objection au sein de la Chambre. Votre Commission vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'adopter ce Projet de Loi qui a été voté sans opposition à la Chambre des Représentants.

Le Rapporteur,
B^{on} ORBAN DE XIVRY.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.